

Procès-Verbal

Séance du 18 Juin 2025

L'an 2025, le 18 Juin à 18 heures, les membres du SIRIS, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, à la Mairie sous la présidence de Madame CHAILLER Nathalie Présidente du SIRIS

Présentes : Mme CHAILLER Nathalie, Présidente du SIRIS, Mmes : DORAT Bernadette, LAROYE Aurélie, MERCIER Mathilde, PERON Adeline, PETIT Christine,

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 6
- Présents : 6

Date de la convocation : 11/06/2025

A été nommée secrétaire : Mme PERON Adeline

Objet(s) des délibérations :

- . MODIFICATION DES HORAIRES DE GARDERIE D'AUTRUY ET DE CHARMONT (2025_007)
- . TARIF DE CANTINE (Année scolaire 2025/2026) (2025_008)
- . TARIF DE GARDERIE (Année Scolaire 2025/2026) (2025_009)
- . MISE EN PLACE DE LA FACTURATION CANTINE/GARDERIE (2025_010)
- . SUPPRESSION DES REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES D'AUTRUY ET CHARMONT (2025_011)
- . CHOIX DU PRESTATAIRE POUR MESSAGERIE SECURISEE (2025_012)
- . CREATION DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 13H/SEMAINE (2025_013)
- . CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 30/SEMAINE (2025_014)

Le compte-rendu de la séance du 18/06/2025, transmis à l'ensemble des déléguées, est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

MODIFICATION DES HORAIRES DE GARDERIE D'AUTRUY ET DE CHARMONT (réf : 2025_007)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 02/06/2014 modifiant les horaires de la garderie périscolaire du soir suite à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires,

Vu la délibération du 02/07/2018 modifiant les horaires de garderie,

Considérant que le car ne faisant plus 2 ramassages, le temps gratuit de garderie d'Autruy de 16h40 à 17h15 et de Charmont de 16h30 à 17h15 n'a plus lieu d'être,

Madame la Présidente propose que la garderie soit payante dès la fin des cours, soit à partir de 16h40, à compter du 1er septembre 2025 sur le site d'Autruy. Par conséquent, la garderie de Charmont gratuite est supprimée.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical du SIRIS DECIDE, à l'unanimité, de supprimer la gratuité des garderies d'Autruy et de Charmont (entre 16h30 et 17h15). Ce service devient donc payant dès 16h40 sur le site d'Autruy pour la rentrée scolaire 2025/2026.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

TARIF DE CANTINE - Année scolaire 2025/2026 (réf : 2025 008)

Vu le décret n° 2006-753 du 29.06.2006 ayant mis fin à l'encadrement des prix des cantines scolaires pour les élèves de l'enseignement du public

Madame la Présidente demande aux membres du SIRIS s'ils souhaitent appliquer une hausse équivalente à l'indice du prix à la consommation sur un an ou de maintenir le prix du repas de cantine pour l'année scolaire 2025/2026.

Après en avoir délibéré, le bureau du SIRIS décide, à l'unanimité, de maintenir le prix du repas à 4.00 € pour l'année scolaire 2025/2026.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

TARIF DE GARDERIE - Année Scolaire 2025/2026 (réf : 2025 009)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement.

Vu le budget du SIRIS,

Vu la délibération n°2024_07 fixant le prix de la séance de garderie matin / soir à 2.50 euros,

Madame la Présidente demande aux membres du SIRIS s'ils souhaitent appliquer une hausse de prix de la garderie ou de maintenir le tarif actuel à 2.50 € pour l'année scolaire 2025/2026.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

- de fixer à 2.60 €uros le tarif de la séance de garderie le matin pour la rentrée 2025/2026,
- de fixer à 2.60 €uros le tarif de la séance de garderie le soir (à partir de 16h40) pour la rentrée 2025/2026.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

MISE EN PLACE DE LA FACTURATION CANTINE/GARDERIE (réf : 2025 010)

Vu la délibération n° 2025_005 du 09/04/2025 qui consistait à mettre en place des cartes de cantine/garderie en remplacement des tickets

Considérant le départ en retraite pour le 1er septembre 2025 de la secrétaire de mairie d'Autruy qui était régisseur du SIRIS,

Madame la Présidente propose aux membres du SIRIS de passer à la facturation mensuelle des frais de cantine et de garderie en utilisant un logiciel. En mettant en place ce système, les familles inscriraient leurs enfants à la cantine et/ou la garderie à l'aide de la plate-forme avec la possibilité d'annuler une réservation. Ce système permettrait de gagner du temps pour le personnel et de simplifier le fonctionnement pour les familles.

Madame la Présidente a contacté le Gip Récia pour avoir des informations sur la plate-forme nommée Coclico. Ils ont transmis un devis pour cette prestation qui s'élève à 990.00 €/an comprenant l'installation et l'assistance. La Présidente s'est renseignée pour connaître le prix d'un autre logiciel équivalent qui s'élèverait entre 2000 € et 3000 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Syndical, DECIDENT, pour la rentrée de septembre 2025, de :

- Ne pas mettre en place le système d'achat de cartes de 16 repas/séances,
- D'investir dans la plateforme COCLICO pour un montant de 990.00 €/An,
- D'autoriser la Présidente à effectuer toutes les formalités,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2025.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

SUPPRESSION DES REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES D'AUTRUY ET CHARMONT (réf : 2025 011)

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du 17 février 1972 créant les régies de recette d'Autruy et de Charmont pour la cantine

Vu la délibération du 24 mai 2016 modifiant les régies de recette à Autruy et à Charmont en autorisant la vente de tickets pour la garderie,

Considérant que les membres du Conseil Syndical ont décidé de mettre en place le système de facturation des frais de repas et de garderie, Madame la Présidente les informe que les 2 régies existantes (*à savoir celle d'Autruy et celle de Charmont*) doivent être dissoutes.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - la suppression des régies de recettes d'Autruy et de Charmont pour l'encaissement des tickets de cantine et de garderie,

Article 2 – que la suppression des régies prendra effet dès le 02 juillet 2025 au soir pour celle d'Autruy et le 09 juillet 2025 au soir pour celle de Charmont,

Article 3 – que la secrétaire du SIRIS et le comptable du Trésor Public auprès de la collectivité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée aux régisseurs titulaires et aux mandataires suppléants.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

CHOIX DU PRESTATAIRE POUR MESSAGERIE SECURISEE (réf : 2025 012)

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les échanges électroniques, la Présidente du SIRIS a demandé des devis pour la création d'un nom de domaine personnalisé ainsi qu'une adresse mail professionnelle,

Madame la Présidente présente les devis reçus, à savoir :

- A6TEM Informatique pour un montant de 407.35 € HT,
- RECIA pour un montant de 700.00 €.
- VRPI ne fait pas cette prestation.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil syndical du SIRIS d'Autruy-Charmont-Léouville ACCEPTE le devis d'A6TEM Informatique pour la somme de 407.35 € HT.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

CREATION DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 13H/SEMAINE (réf : 2025 013)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 5°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire 16/10/2017,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de le SIRIS d'Autruy/Charmont/Léouville mentionné ci-dessus,

Madame la Présidente du SIRIS expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque syndicat sont créés par l'organe délibérant du syndicat. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le SIRIS souhaite créer un emploi permanent d'agent polyvalent à temps non complet (13/35ème) pour exercer les fonctions de surveillant lors de la pause méridienne, de ménage dans les locaux à compter du 1er septembre 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux (autres que communes nouvelles) de recruter un contractuel pour tous les emplois à temps non complet.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois et au maximum pour une durée initiale de 3 ans. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Syndical de créer un emploi permanent d'agent polyvalent à temps non complet (30/35ème), de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique, à compter du 1er septembre 2025 et d'autoriser Madame la Présidente à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique.

Sur le rapport de Madame La Présidente, après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE

Article 1 : De créer l'emploi permanent d'agent polyvalent à temps non complet (13/35ème) de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions citées ci-dessus.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs.

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 : De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans.

Article 5 : De préciser que la rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Article 6 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 7 : Que Madame la Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 30/SEMAINE (réf : 2025 014)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 5°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire 16/10/2017,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de le SIRIS d'Autruy/Charmont/Léouville mentionné ci-dessus,

Madame la Présidente du SIRIS expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque syndicat sont créés par l'organe délibérant du syndicat. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le SIRIS souhaite créer un emploi permanent d'agent polyvalent à temps non complet (30/35ème) pour exercer les fonctions de surveillant lors de la pause méridienne, de ménage dans les locaux et d'accompagnement dans le bus scolaire à compter du 1er septembre 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux (autres que communes nouvelles) de recruter un contractuel pour tous les emplois à temps non complet.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois et au maximum pour une durée initiale de 3 ans. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Syndical de créer un emploi permanent d'agent polyvalent à temps non complet (30/35ème), de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique, à compter du 1er septembre 2025 et d'autoriser Madame la Présidente à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique.

Sur le rapport de Madame La Présidente, après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE

Article 1 : De créer l'emploi permanent d'agent polyvalent à temps non complet (30/35ème) de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions citées ci-dessus.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs.

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 : De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans.

Article 5 : De préciser que la rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Article 6 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 7 : Que Madame la Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

AFFAIRES DIVERSES :

- Cantine : Carrefour ne souhaite pas renouveler son engagement pour fournir et livrer l'alimentation pour la rentrée prochaine, voir si Intermarché de Méréville serait d'accord pour prendre le relais, voir si accord d'un agent pour récupérer les commandes à Autruy pour les transmettre à Charmont si pas de livraison faite à Charmont,

- Règlements intérieurs : Modifier les règlements intérieurs de la cantine et de la garderie en fonction des modifications faites suite à la suppression de la vente des tickets, publication sur Primot et Coclico des 2 règlements dès la mise à jour faite,

- Primot : Présentation des nouveautés qui seront mises en place à partir de septembre 2025,

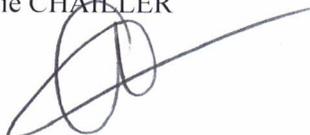
- Ecoles : Présentation des effectifs scolaires 2025/2026 par classe (TPS/PS/MS : 22, PS/GS : 23, CP : 16, CE1/CE2 : 18, CM1/CM2 : 21), modification de l'organisation du service de cantine d'Autruy suite à une augmentation du nombre d'enfants mangeant à la cantine (*refaire le point lors de la prochaine réunion*),

- Dortoir : Informer l'agent s'occupant des PS de l'organisation des lits dans le dortoir et la salle de motricité à la suite de l'augmentation des effectifs.

Séance levée à: 21:15

En mairie, le 19/11/2025

La Présidente
Nathalie CHALLER



Secrétaire de séance
Mme PERON Adeline

